



Conseil municipal du 19 décembre 2024

Procès-verbal

Le Conseil municipal de Sequedin, composé de 23 membres en exercice convoqués régulièrement le 13 décembre 2024, s'est réuni le jeudi 19 décembre 2024 à 20 h en mairie, salle des mariages.

Présents (19) : Christian LEWILLE, Maire et Président,
Fabrice DECONINCK, Nathalie DESLANDES, Frédéric TARRAGON, Nadine HENNINOT, Alain LEMAIRE, Catherine CHRÉTIEN, Gaëlle FORTEVILLE, Serge DUPREZ, Fabienne RAMON, Christian VERHILLE, Marie-Pierre DUMOULIN, Christine HANARD, David VASSEUR, Pierre-Yves THIEU, Christophe BUYASSE, Migaël PRÉVOST, Wendy GROUX, Doriane DANIEL.

Excusés ayant donné procuration (4) : Thierry LHERMITEAU (à Nathalie Deslandes) ; Jacqueline GRASSART (à Catherine Chrétien) ; Annie WILLEMOT (à Serge Duprez) ; Indiana WYCKENS (à Gaëlle Forteville)

Secrétaire de séance : Doriane DANIEL

A | Procès-verbal du Conseil municipal du 20 juin 2024

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité et sans modification le procès-verbal de la séance du 20 juin 2024.

B | Procès-verbal du Conseil municipal du 26 septembre 2024

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité et sans modification le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2024.

C | Décisions du Maire par délégation du Conseil municipal

Références : article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ; délibération n° 2020-C-004 du 4 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ; délibération n° C205_2015 du 15 décembre 2016 portant fixation des tarifs des animations organisées par la Ville.

-n° 2024-D-033bis. Autorisation de signature de la convention avec la MEL relative au versement d'une subvention d'un montant de 2 592,63 € au titre de la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal pour la rénovation et l'éclairage intérieur dans divers bâtiments communaux.

-n° 2024-D-034. Autorisation de signature de la convention avec la MEL relative au versement d'une subvention d'un montant de 26 362,50 € au titre du plan de soutien à l'investissement des équipements culturels pour la rénovation de l'éclairage de la médiathèque et du pôle culturel.

-n° 2024-D-035. Autorisation de signature de la convention avec la MEL relative au versement d'une subvention d'un montant de 20 632,18 € au titre du plan de soutien à l'investissement des équipements sportifs pour la rénovation de l'éclairage des salles de sports Guest, tennis, tennis de table, Loridant, Dewaele et vestiaire foot.

-n° 2024-D-036. Attribution à la société ATEG (59175 Templemars) du marché relatif à la remise en conformité électrique « Lot n° 1 – Eglise » pour un montant de 3 016,00 € hors taxes.

-n° 2024-D-037. Attribution à la société GEDELEC (59100 Roubaix) du marché relatif à la remise en conformité électrique « Lot n° 2 – mise aux normes de l'électricité et de l'éclairage » pour un montant de 48 082,00 € hors taxes.

-n° 2024-D-038. Signature d'un contrat avec la société Batisanté (59175 Templemars) pour l'organisation et la gestion des opérations de fourniture de produits de dératisation pour le réseau des égouts de la Commune pour un montant de 1 927,00 € hors taxes.

-n° 2024-D-039. Signature d'un avenant au contrat avec la société Privélite Multiservice H24 (7783 Comines-Warneton) relative à l'augmentation du tarif. Le montant de la ronde s'élève à 30,00 € à compter du 1^{er} octobre 2024.

-n° 2024-D-040. Signature d'une convention d'utilisation temporaire avec la société Junon Sarl Equalia (59134 Herlies) pour l'organisation des séances d'aquamultiforme pour un montant de 5 742,00 € toutes taxes comprises pour la période du 26 septembre 2024 au 26 juin 2025.

-n° 2024-D-041. Signature d'un accord-cadre avec la Métropole européenne de Lille pour le marché des télécommunications « Lot n° 2 – téléphonie fixe » pour un montant de 417,42 € hors taxes par mois auquel s'ajoute le montant des frais de communication.

-n° 2024-D-042. Signature d'un accord-cadre avec la Métropole européenne de Lille pour le marché des télécommunications « Lot n° 6 – Internet à débit non garanti » pour un montant de 362,00 € hors taxes par mois.

-n° 2024-D-043. Signature d'un accord-cadre avec la Métropole européenne de Lille pour le marché des télécommunications « Lot n° 7 – service de téléphonie mobile voix et data » pour un montant de 441,60 € hors taxes par mois auquel s'ajoute le montant des frais de communication.

-n° 2024-D-044. Sollicitation auprès du Conseil départemental du Nord d'une subvention de 54 330,00 € au titre de l'aide départementale aux villages et bourgs classique pour la rénovation de l'éclairage intérieur des bâtiments communaux.

-n° 2024-D-045. Sollicitation auprès du Conseil départemental du Nord d'une subvention de 9 817,00 € au titre de l'aide départementale aux villages et bourgs énergie pour la rénovation de l'éclairage public de la rue du rivage et du chemin de la Pierrette.

-n° 2024-D-046. Signature d'un contrat avec le Resort Barrière de Lille (59000 Lille) pour le dîner spectacle du 14 décembre 2024 pour un montant de 8 424,00 €.

-n° 2024-D-047. Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation avec la société La vrai prod –sarl orchidée productions (59230 Rosult) pour l'animation du spectacle du 15 décembre 2024 d'un montant de 6 984,10 € toutes taxes comprises.

-n° 2024-D-048. Signature d'un contrat avec la société Inovi Contrôle (59650 Villeneuve d'Ascq) pour la vérification des installations électriques des bâtiments communaux, de la cuisine, du gaz et de l'ascenseur pour un montant de 3 700,00 € hors taxes.

D | Délibérations

1 | Rapports annuels de 2023 de la Métropole européenne de Lille

Références : code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 5211-39, L. 2224-5, L. 2224-17-1 et d.2224-3

La Métropole européenne de Lille (MEL) a adressé à ses communes membres différents rapports qui doivent faire l'objet d'une communication aux conseils municipaux.

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Il est pris acte des rapports annuels suivants de la Métropole européenne de Lille :

- rapport d'activité de 2023 ;
- compte administratif de 2023.

Ces rapports sont consultables en mairie (secrétariat des élus) et sur www.lillemetropole.fr

2 | Transfert de domaine public communal à domaine public métropolitain de la parcelle AB n°210, localisée au bord de la rue Pasteur, au profit de la MEL

Références : code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2241-1 ; code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 3112-1 et suivants ; délibération du Conseil municipal n°C235_217 du 30 juin 2017 ; plan parcellaire ci-annexé

La parcelle, localisée en bordure de la rue Pasteur, reprise sous les références cadastrales AB n°210 pour une superficie de 411 m² qui appartient à la Commune est caractérisée par le passage dans ses tréfonds, d'une canalisation d'eau potable exploitée par l'EPIC SOURCEO.

Les différentes interventions techniques que mène l'EPIC SOURCEO, étaient sources de complexité administrative et nécessitaient dès lors, le montage d'une convention valant servitude tréfoncière, officialisée par la délibération n°C235_2017 du 30 juin 2017.

Il est également à noter que la parcelle AB n°210 se caractérise, par la présence, en surface, d'aménagements publics ouverts à la circulation (espace de stationnement, trottoirs) directement connectés à la rue Pasteur. La gestion de ces aménagements étant par nature de compétence métropolitaine il apparaît d'autant plus pertinent que l'intégralité de cette parcelle puisse être cédée à la Métropole Européenne de Lille.

Considérant que la parcelle a vocation à demeurer dans le domaine public, la procédure de transfert sans déclassement prévue par l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée.

Comme convenu avec la Métropole Européenne de Lille, le transfert se fera, à son profit, à titre gratuit et sera authentifié sous la forme d'un acte administratif.

D. Danel : « Cette parcelle a bien vocation à rester un parking ? »

M. le Maire : « Oui, ça restera un parking. Ce qui va changer, c'est que dorénavant, les travaux seront réalisés par la MEL. »

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. Est approuvée le transfert de domaine public communal à domaine public métropolitain de la parcelle cadastrée AB n° 210 au profit de la Métropole Européenne de Lille à titre gratuit ;

Article 2. Est abandonnée la création d'une servitude tréfoncière entrée en vigueur par la délibération du Conseil Municipal n°C235_2017 du 30 juin 2017 ;

Article 3. Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

3 | Avis du Conseil municipal sur le projet de RLPI arrêté par le Conseil métropolitain

Références : code général des collectivités territoriales ; code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14, L. 581-14-1 et suivants et R. 581-72 à R. 581-79 ; code de l'urbanisme, et en particulier les articles L. 103-6 et L153-31 et suivants et R. 153-11 et suivants ; délibération n°24 C 0289 du conseil métropolitain en date du 18 octobre 2024 portant arrêt du projet de RLPI.

I. Présentation du RLPI révisé, arrêté le 18 octobre 2024 :

Dans le cadre de la révision du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) et après concertation avec les communes, le Conseil métropolitain a arrêté le projet de RLPI le 18 octobre 2024.

Le règlement local de publicité est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, enseignes et préenseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement à un contexte local. Cette réglementation de la publicité extérieure tend à concilier la protection du cadre de vie et des paysages avec la liberté d'expression que représente la publicité et la liberté du commerce et de l'industrie.

La procédure d'élaboration du RLPI est calquée sur celle du Plan Local d'Urbanisme dont il constitue une annexe. La MEL s'est dotée de son premier RLPI qui a été approuvé le 19 décembre 2019, et est entré en vigueur sur 85 communes le 18 juin 2020.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration de ce premier règlement local de publicité avaient été définis comme suit par le conseil métropolitain :

- lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial,
- contribuer à réduire la facture énergétique,
- renforcer l'identité du territoire métropolitain.

Par délibération 23 C 0407 du 15 décembre 2023, le conseil de la métropole européenne de Lille a ainsi décidé d'engager la révision générale de son RLPI.

La procédure de révision du RLPI renforce les objectifs du premier RLPI en :

- ÉTENDANT L'APPLICATION DU RLPI SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES DU TERRITOIRE

Dix communes sont actuellement non couvertes par le RLPI métropolitain (communes de l'ex CCHD et ex CC des Weppes) car la délibération de prescription du premier RLP a été prise en 2013 et, compte tenu du degré d'avancement de la procédure au moment de l'évolution du périmètre de la MEL, le choix a été fait de poursuivre la procédure sur 85 communes comme pour le PLU2.

La révision du RLPI permet d'étendre l'application du Règlement Local de Publicité intercommunal à l'ensemble des 95 communes qui composent aujourd'hui la MEL. L'objectif est de garantir une cohérence territoriale et de renforcer l'identité du territoire métropolitain, en évitant notamment les effets de report de publicités d'une commune à une autre.

- PRENANT EN COMPTE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE EN DATE DU 03 AVRIL 2023

Par une requête et un mémoire enregistrés le 13 février 2020 et le 16 décembre 2022, le syndicat national de la publicité numérique (SNPN) a demandé au tribunal l'annulation de la délibération du 19 décembre 2019.

Le Tribunal Administratif de Lille a rendu son jugement le 03 avril dernier.

Si le juge a écarté la majorité des moyens soulevés à l'encontre du RLPi métropolitain, il a cependant censuré partiellement le document sur deux points :

-le classement en zone de publicité n°3, des territoires des communes d'Armentières, de Croix, de Leers, de Lys-lez-Lannoy, de Marquette, de La Madeleine, de Marcq-en-Baroeul, de Saint-André, de Toufflers, d'Hallennes-lez-Haubourdin, d'Haubourdin et de Wattignies.

Le juge considère que l'application du zonage ZP3 (zonage le moins restrictif correspondant aux secteurs à vocation d'activités économiques, notamment commerciales) sur des secteurs résidentiels constitue une erreur manifeste d'appréciation.

- l'article 4 du Titre 1 du règlement, en ce qu'il instaure, au sein de la zone de publicité n°3, des règles de densité lorsque la longueur de façade sur rue de l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors les agglomérations de Lille et Hellemmes.

Le SNPN a interjeté appel du jugement le 02 juin 2023.

La présente procédure de révision permet donc de palier au plus vite la censure du juge administratif afin de refixer des règles spécifiques et homogènes sur l'ensemble du territoire.

- TENANT COMPTE DES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES

Le sujet de la publicité a été l'un des axes de réflexion des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, travaux traduits en partie par la loi Climat.

Cette loi permet désormais au règlement local de publicité de fixer des règles pour les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines, et visibles depuis la rue (réglementation de la taille, de l'espace alloué, des horaires d'utilisation...). Cette nouvelle possibilité de réglementation était attendue par de nombreuses communes.

La procédure de révision est donc l'occasion de tenir compte des évolutions réglementaires intervenues depuis 2020 notamment en intégrant des dispositions relatives aux publicités lumineuses derrière les vitrines. Ainsi, le RLPi arrêté au Conseil métropolitain du 18 octobre 2024 propose de moduler la taille maximale admise en fonction du zonage selon la règle suivante :

SECTEURS DE HAUT INTÉRÊT PAYSAGER ZP1 et ZP4	SECTEURS À DOMINANTE RÉSIDENTIELLE OU MIXTE ZP2 et ZP5	SECTEURS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, NOTAMMENT COMMERCIALES ZP3
--	--	---

10 % de la surface totale des vitrines et baies du local	15% de la surface totale des vitrines et baies du local	25% de la surface totale des vitrines et baies du local
---	--	--

- CORRIGER ET ADAPTER LE DOCUMENT

Enfin, la procédure de révision est l'occasion de consolider et de sécuriser le règlement local de publicité en prenant notamment en compte les évolutions du territoire résultant du nouveau PLU (évolution des zones urbanisées, clarification des règles, annexes à actualiser, nouveaux périmètres de protection patrimoniale...).

Le projet de RLPi ainsi adopté par le Conseil métropolitain est consultable en mairie, et sur le site internet dédié.

Sur les éléments concernant la commune de Sequedin, il a été remarqué qu'une erreur matérielle s'est glissée sur le plan général de l'atlas cartographique. En effet, le centre-ville de Sequedin (comprenant notamment une partie de la rue du Pont, de la rue du Marais et de la Rue Carnot) apparaît à tort comme étant classé en ZP3, alors qu'il était jusque-là classé en ZP1, en qualité de « centralité urbaine » ; d'autant plus que dans le contexte de la révision du RLPI, rien ne motivait la volonté de modifier ce zonage en question.

II. La consultation des communes dans le cadre de la procédure de révision du RLPi :

En application de l'article L.153-33 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi adopté par le Conseil métropolitain doit désormais être soumis pour avis aux communes intéressées de la MEL. Si un Conseil municipal émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui concernent directement la commune, le projet de RLPi devra à minima faire l'objet d'un nouvel arrêt au Conseil métropolitain à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPi arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique prévue début 2025.

III. Avis du Conseil Municipal :

Au regard du projet de révision du RLPI ainsi présenté, Monsieur le Maire considère qu'il y aurait lieu d'y apporter deux ajustements.

Ainsi, Monsieur le Maire porte d'abord à la connaissance du Conseil municipal que les secteurs comprenant les habitations de la rue du Docteur Calmette et de l'impasse Calmette sont classés en ZP3 dans le projet de RLPI arrêté. Néanmoins, et compte tenu de la caractéristique résidentielle de ces deux zones, Monsieur le Maire, suggère l'application du zonage intitulé ZP2 dans la logique des secteurs résidentiels contiguës d'Haubourdin et d'Hallennes-lez-Haubourdin classés en ZP2 suite à la décision du Tribunal Administratif du 3 avril 2023. Le Conseil municipal demande donc à ce que cette erreur matérielle puisse être corrigée et que ces deux secteurs d'habitations classés en ZP3 dans le projet arrêté de RLPI soient classés en ZP2.

Ensuite, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le centre-ville de Sequedin (comprenant notamment une partie de la rue du Pont, de la rue du Marais et de la Rue Carnot) apparaît sur la cartographie, en ZP3, dans le présent projet de RLPI arrêté ; alors que jusque-là, ce secteur de la

commune était classé en ZP1 en tant que « centralité urbaine ». Compte tenu de cette erreur de concordance entre la légende cartographique et la nature urbaine du secteur concerné, le Conseil municipal demande à ce que le secteur correspondant à la centralité urbaine de Sequedin soit bien conforté au sein du zonage intitulé ZP1, et que la correction sur le document graphique soit apportée.

Ceci étant exposé, le Conseil municipal ne s'oppose pas au projet de RLPi arrêté.

Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique et étudié par le Conseil métropolitain à l'issue de la procédure de révision générale dans le cadre de l'approbation du RLPi.

M. le Maire : « Vous l'aurez compris, c'est une erreur d'incompréhension. La MEL a mis une zone commerciale au centre historique de Sequedin et rue Pasteur et il convient de corriger cette erreur. »

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Est accepté le projet de RLPI ainsi arrêté par le Conseil métropolitain en date du vendredi 18 octobre 2024 ;

Article 2 : Sont classées en ZP2, les habitations de la rue du Docteur Calmette et de l'impasse Calmette ;

Article 3 : Est demandé que le centre-ville de Sequedin (comprenant notamment une partie de la rue du Pont, de la rue du Marais et de la Rue Carnot) soit conforté dans son classement en ZP1, par la correction à apporter sur le document graphique du RLPI.

4 | Commissions municipales

Références : code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 2121-22 ; délibération n° 2022-C-119 du 29 septembre 2022 relative aux commissions municipales ; règlement intérieur du Conseil municipal, en particulier son article 24 ; délibération n° 2024-C-038 du 26 septembre 2024 relative aux commissions municipales ; lettre de démission de M. Reynald Lemaire en date du 12 octobre 2024

Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

M. Reynald Lemaire ayant démissionné de sa fonction de conseiller municipal, il convient de délibérer à nouveau sur les commissions municipales.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. Au regard de la présence d'une seule liste de candidatures pour chacune des commissions et conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, la composition des 11 commissions permanentes est modifiée comme suit :

- 1^o Commission des travaux, de la voirie et de la sécurité :
Fabrice DECONINCK ;
- 2^o Commission des finances et de la commande publique :
Thierry LHERMITEAU ;
- 3^o Commission de l'enfance :
Nathalie DESLANDES, Doriane DANIEL, Wendy GROUX, Pierre-Yves THIEU ;

- 4^o Commission de la culture, de la communication et de l'école municipale de musique :
Christian LEWILLE, Marie-Pierre DUMOULIN, Christine HANARD, Migaël PRÉVOST, Indiana WYCKENS ;
- 5^o Commission des aînés :
Serge DUPREZ, Fabienne RAMON, Jacqueline GRASSART, Annie WILLEMOT ;
- 6^o Commission de la gestion énergétique du patrimoine :
Alain LEMAIRE, Migaël PRÉVOST, David VASSEUR ;
- 7^o Commission des fêtes et des cérémonies :
Catherine CHRÉTIEN, Doriane DANIEL, Jacqueline GRASSART, Pierre-Yves THIEU ;
- 8^o Commission de l'action sociale :
Nadine HENNINOT, Christophe BUYASSE, Serge DUPREZ, Fabienne RAMON, Christian VERHILLE, Annie WILLEMOT ;
- 9^o Commission des associations et des sports :
Christian LEWILLE, David VASSEUR ;
- 10^o Commission du cadre de vie, de l'environnement et de l'urbanisme :
Christian VERHILLE, Serge DUPREZ, Christine HANARD, David VASSEUR ;
- 11^o Commission de la jeunesse, de l'état civil et du jumelage :
Gaëlle FORTEVILLE, Christophe BUYASSE, Marie-Pierre DUMOULIN, Wendy GROUX, Indiana WYCKENS.

Article 2. La délibération n° 2024-C-038 du 26 septembre 2024 relative aux commissions municipales est abrogée.

5 | Désignation des représentants auprès des organismes extérieurs

Références : code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 2121-33 ; délibération n° 2024-C-039 du 26 septembre 2024 portant désignation des représentants auprès des organismes extérieurs

M. Reynald Lemaire ayant démissionné de ses fonctions de conseiller municipal, il convient de désigner de nouveaux élus afin de le remplacer au sein des différents organismes extérieurs où il occupait un siège.

-Est candidat pour le siège de second titulaire auprès du syndicat intercommunal pour le développement de la qualité de vie des personnes du 3^{ème} et 4^{ème} âge : NÉANT

-Est candidat pour le siège de suppléant auprès du syndicat intercommunal de création et de gestion de la fourrière pour animaux errants de Lille et ses environs : NÉANT

-Est candidat pour le siège de suppléant auprès de l'association Eollis : NÉANT

Constatant l'absence de candidats aux sièges susnommés, et sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. Les élus désignés pour siéger auprès des organismes extérieurs comme indiqués ci-dessous sont :

- 1^o Syndicat intercommunal pour le développement de la qualité de vie des personnes du 3^e et du 4^e âge : Nadine HENNINOT, 1^{re} titulaire ; Alain LEMAIRE, 1^{er} suppléant ; Christian LEWILLE, 2nd suppléant ;
- 2^o Syndicat intercommunal pour l'accueil, l'orientation et l'information des personnes privées d'emploi : Nathalie HUGEUX, titulaire, et Nathalie DESLANDES, suppléante ;
- 3^o Syndicat intercommunal de création et de gestion de la fourrière pour animaux errants de Lille et ses environs : Christian VERHILLE, titulaire ;
- 4^o Commission locale d'évaluation des charges transférées : Christian LEWILLE ;
- 5^o Commission de suivi de site du Centre de valorisation organique : Christian LEWILLE, titulaire, et David VASSEUR, suppléant ;
- 6^o Commission de suivi de site des Produits chimiques de Loos : Christian LEWILLE, titulaire, et David VASSEUR, suppléant ;
- 7^o Office de tourisme de l'Armentériois et du pays des Weppes : Catherine CHRÉTIEN, titulaire, et Pierre-Yves THIEU, suppléant ;
- 8^o Association Eollis : Nadine HENNINOT, titulaire ;
- 9^o Union nationale des centres communaux d'action sociale : Nadine HENNINOT ;
- 10^o Comité national des actions sociales : Alain LEMAIRE, titulaire, et Catherine CHRÉTIEN, suppléante ;
- 11^o Autorités civiles et militaires de département et de la région : Fabrice Deconinck, titulaire, et Christian Verhille, suppléant.

Article 2. La délibération n° 2024-C-039 du 26 septembre 2024 sus-référencée est abrogée.

6 | Convention territoriale globale de la CAF pour 2025-2026

Références : code général des collectivités territoriales ; code de l'action sociale et des familles ; délibération n° 2022-C-106 du 24 mars 2022 relative à la convention territoriale globale de la CAF pour 2022-2024 ; éléments contextuels (ci-annexés)

La Caisse d'allocations familiales (CAF) du Nord a pour objet d'apporter une aide à toutes les familles sous la forme de prestations pécuniaires et d'aides permettant de développer des services tout au long du parcours de vie. Dans ce cadre, la CAF collabore avec les partenaires de terrain, en particulier les communes, à travers un projet de territoire et un cofinancement d'actions et de services au bénéfice des familles.

C'est à ce titre que la CAF du Nord et la Commune sont liées par une convention territoriale globale (CTG) pour la période 2022-2024 qu'il convient de renouveler pour la période 2025-2026.

Pour rappel, la CTG est une démarche stratégique partenariale qui vise à élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs. Elle doit s'appuyer sur un diagnostic partagé avec la Commune pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'action adapté. Elle couvre la petite enfance, l'enfance, la jeunesse et la parentalité.

N. Deslandes : « Notre convention territoriale globale arrive à échéance au 31 décembre 2024. Nous allons donc renouveler une nouvelle convention avec la CAF qui nous permettra d'avoir des tarifs applicables aux familles.

Cette convention va permettre de décliner ces axes et de suivre leurs directives pour pouvoir continuer à être subventionné.

Vous avez eu un document qui résume ce qu'il s'est passé pour la période 2022-2024 avec les 4 branches qui sont :

-Aider les familles à concilier vie familiale, professionnelle et sociale : Nous avons assuré la continuité de nos structures pour accueillir nos enfants.

-Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes : Nous avons plusieurs lieux d'accueil. Au niveau de la Commune, on gère le périscolaire, l'extrascolaire, l'accueil des jeunes pendant les vacances...

-Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et condition de logement : Nous prenons en compte les demandes des familles lorsqu'il s'agit de logement ou de cadre de vie ou s'il y a des familles en difficulté, en lien avec le CCAS.

-Créer des conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle : Nous avons mis en place plusieurs plans d'actions pour soutenir les familles avec des parents ou des enfants porteurs d'handicap. La parentalité peut parfois être compliquée. On met aussi en place des petits groupes de travail, pour l'instant à l'échelle de la crèche, avec les parents où l'on discute. Le CCAS accompagne également l'insertion des jeunes en les orientant vers la mission locale.

La grande nouveauté c'est que nous allons avoir une nouvelle Loi qui va arriver au 1^{er} janvier 2025. Nous devons mettre en place un service public de la petite enfance (SPPE). C'est une obligation dont nous devons tenir compte dans la future convention.

Après échanges avec la CAF et en partenariat avec différentes structures, on a décliné notre nouvelle convention sur 3 axes.

Le premier axe porte sur le renforcement du volet petite enfance. L'objectif est d'accompagner les parents et les enfants qui entrent à l'école surtout avec la scolarisation des 2 ans. On continue notre travail afin d'être en adéquation avec les assistantes maternelles. Nous n'avons pas de relais pour l'instant ou en prévision mais nous les accompagnons car elles sont assez nombreuses sur la Ville. C'est l'un des points très importants du nouveau SPPE.

Le deuxième axe portera à nouveau sur la parentalité, c'est-à-dire l'accompagnement des enfants et des parents, notamment sur les modes de garde, la prise d'autonomie de l'enfant, le passage en CP et la construction de l'émancipation à l'adolescence. C'est un peu plus compliqué à mettre en place mais on y travaille pour pouvoir faire de l'intercommunalité.

Le dernier axe pourrait porter sur la création d'un lieu d'échanges pour pouvoir discuter avec tous nos partenaires qui accueillent nos enfants. Il y a un gros travail de recensement à réaliser sur les familles qui habitent Sequedin au niveau des catégories socio-professionnelles, des conditions de ressources... Ce que l'on vous propose de voter ce soir, c'est une prémisse de la convention qui doit être écrite et qui va autoriser Monsieur le Maire à la signer. Il est très important de la reconduire car ça nous permet de percevoir des financements de la CAF. »

Sur le rapport de Madame Deslandes, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. Sont approuvés les axes de la future convention territoriale globale à venir entre la Caisse d'allocations familiales du Nord et la Commune pour la période 2025-2026 ;

Article 2. Le Maire est autorisé à signer cette convention ainsi que ces avenants et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

7 | Adoption du règlement de fonctionnement des services de l'accueil de l'enfance et fixation de ses tarifs

Références : code général des collectivités territoriales ; code de l'action sociale et des familles ; délibération n° 2024-C-005 du 22 février 2024 relative aux tarifs du service enfance et modalités de paiement.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune organise plusieurs accueils d'enfants et de jeunes sequedinois et extérieurs : restauration scolaire les jours d'école, accueil périscolaire le matin et le soir des jours d'école, accueil extrascolaire durant les vacances scolaires, accueil péri-ALSH le matin et le soir des jours d'accueil extrascolaire, séjours de camping en juillet.

Il rappelle également qu'un règlement de fonctionnement des services de l'accueil de l'enfance est établi à destination des représentants légaux, qui précise les modalités d'inscription, les tarifs des activités, et toutes informations utiles à destination de ces derniers.

Les activités font l'objet d'une tarification dégressive basée sur le quotient familial et sont réservées par les familles au moyen de l'espace famille en ligne. Plusieurs activités se voient appliquer une majoration des tarifs en cas de défaut de réservation ou en cas de retard pour la reprise d'un enfant à la fin du temps d'accueil.

Le paiement de ces activités est calculé en fonction du nombre de journée d'accueil.

N. Deslandes : « Cette délibération concerne l'adoption du règlement de fonctionnement des services de l'accueil de la petite enfance. Il nous arrive parfois d'être confronté sur des points à discuter pour accorder ou pas des demandes particulières. Il y a quelques points de notre règlement à ajuster car ça nous permettra de répondre favorablement ou négativement aux familles. L'agent en charge du service de l'enfance nous a signalé plusieurs petits points à revoir, comme la tarification pour les familles avec un mode de garde-alternée qui se fera par rapport au lieu de résidence principale de l'enfant qui sera indiqué sur le jugement des parents, puis les factures non honorées. Que fait-on ? Est-ce que l'on maintient la garde de l'enfant ou pas ? La fréquentation des structures sans inscription... Cela provoque des soucis d'aménagement, notamment si c'est la restauration scolaire, pareil pour les ALSH car nous sommes soumis à des règles pour les accueils de groupe.

Le but est de bien responsabiliser les parents, non pas pour les embêter mais il y a une structure et une organisation derrière à mettre en place. Il y a aussi un point de vigilance à avoir sur les déménagements car lorsque l'on quitte la Commune, nous basculons vers un tarif extérieur, même en cours d'année. »

M. le Maire : « C'est un document qui est voué à vivre dans le temps. »

N. Deslandes : « Je tiens aussi à vous préciser que les tarifs n'ont pas changé. Ce sont les mêmes que l'année dernière. »

Sur le rapport de Madame Deslandes, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. Les tarifs de la restauration scolaire sont ainsi fixés par repas :

SITUATION	MONTANT	
Enfants sequedinois : quotient familial	de 0,00 € à 500 €	2,20 €
	de 500,01 € à 700 €	2,60 €
	de 700,01 € à 990 €	3,00 €
	de 990,01 € à 1 130 €	3,35 €
	de plus de 1 130 €	3,40 €
Enfants extérieurs	5,00 €	
Enfants allergiques (PAI)	1,85 €	

SITUATION	MONTANT
Élus et agents communaux	5,00 €
Stagiaires réalisant un stage non rémunéré pour la Commune	0,00 €

Article 2. Les tarifs des accueils périscolaires (par séance) et péri-ALSH (par semaine) sont ainsi fixés :

QUOTIENT FAMILIAL	TARIFS SEQUEDINOIS/SÉANCE	TARIFS EXTÉRIEURS/SÉANCE
De 0,00 € à 500 €	1,35 €	3,15 €
De 500,01 € à 700 €	1,90 €	
De 700,01 € à 990 €	2,50 €	3,60 €
De 990,01 € à 1 130 €	2,95 €	4,50 €
Plus de 1 130 €	3,00 €	

Article 3. Les tarifs des accueils extrascolaires applicables aux enfants d'âge compris entre 4 et 12 ans ou, en juillet, entre 4 et 13 ans acquis lors de l'année civile de référence sont ainsi fixés par séance :

1^o pour les accueils de la journée complète :

QUOTIENT FAMILIAL	SEQUEDINOIS		EXTÉRIEURS	
	NORMAL	ALLERGIQUE	NORMAL	ALLERGIQUE
De 0,00 € à 500 €	3,90 €	3,30 €	8,75 €	5,40 €
De 500,01 € à 700 €	5,00 €	3,95 €		
De 700,01 € à 990 €	6,10 €	4,70 €	9,25 €	5,70 €
De 990,01 € à 1 130 €	6,60 €	5,00 €	9,65 €	6,10 €
Plus de 1 130 €	7,00 €	5,30 €		

2^o pour les accueils de l'après-midi **et uniquement durant les petites vacances scolaires** :

QUOTIENT FAMILIAL	SEQUEDINOIS	EXTÉRIEURS
De 0,00 € à 500 €	1,15 €	2,70 €
De 500,01 € à 700 €	1,35 €	
De 700,01 € à 990 €	1,75 €	2,95 €
De 990,01 € à 1 130 €	2,10 €	3,70 €
Plus de 1 130 €	2,50 €	

Article 4. Les tarifs des séjours de camping de juillet applicables aux enfants d'âge compris entre 4 et 13 ans acquis lors de l'année civile de référence sont ainsi fixés par journée :

QUOTIENT FAMILIAL	SEQUEDINOIS	EXTÉRIEURS
De 0,00 € à 500 €	8,60 €	21,60 €
De 500,01 € à 700 €	11,80 €	
De 700,01 € à 990 €	13,40 €	22,00 €
De 990,01 € à 1 130 €	17,10 €	22,50 €
Plus de 1 130 €	19,10 €	

Article 5. Les tarifs des accueils extrascolaires applicables aux jeunes d'âge compris entre 13 et 17 ans acquis lors de l'année civile de référence sont ainsi fixés par demi-journée :

QUOTIENT FAMILIAL	SEQUEDINOIS/MAUREILHANAIS	EXTÉRIEURS
De 0,00 € à 500 €	2,10 €	7,80 €
De 500,01 € à 700 €	2,50 €	
De 700,01 € à 990 €	2,95 €	8,25 €
De 990,01 € à 1 130 €	3,60 €	8,80 €
Plus de 1 130 €	4,20 €	

Article 6. Les tarifs des séjours de camping applicables aux jeunes d'âge compris entre 13 et 17 ans acquis lors de l'année civile de référence, à l'exclusion du séjour prévu à l'articles 7, sont ainsi fixés par journée :

QUOTIENT FAMILIAL	SEQUEDINOIS	EXTÉRIEURS
De 0,00 € à 500 €	10,70 €	24,50 €
De 500,01 € à 700 €	14,75 €	
De 700,01 € à 990 €	16,50 €	25,00 €
De 990,01 € à 1 130 €	21,40 €	25,65 €
Plus de 1 130 €	23,90 €	

Article 7. Un séjour de camping est organisé à Maureilhan (Hérault) au mois de juillet à destination des jeunes sequedinois d'âge compris entre 13 et 17 ans acquis lors de l'année civile de référence. Les tarifs de ce séjour, payables au moment de la réservation en une ou deux fois, sont ainsi fixés pour le séjour complet :

QUOTIENT FAMILIAL	SEQUEDINOIS
De 0,00 € à 500 €	337,00 €
De 500,01 € à 700 €	366,00 €
De 700,01 € à 990 €	394,00 €
De 990,01 € à 1 130 €	422,00 €
Plus de 1 130 €	450,00 €

Article 8. Les tarifs prévus aux articles 1 à 7 s'appliquent aux enfants sequedinois, aux enfants scolarisés à Sequedin et aux enfants du personnel communal titulaire résidant à l'extérieur.

Aux enfants des enseignants des écoles sequedinoises résidant à l'extérieur de la Commune est appliqué le tarif sequedinois le plus élevé prévu aux articles 1 à 7.

Les tarifs prévus à l'article 6 s'appliquent aux jeunes sequedinois et aux jeunes extérieurs dont un membre de la fratrie participe aux accueils extrascolaires des 4-13 ans durant le mois de juillet.

Article 9. Les activités extrascolaires prévues aux articles 2, 3 et 5 et sont facturées sur une durée hebdomadaire indivisible.

Le séjour de camping prévu aux articles 6 et 7 est facturé sur sa durée totale et indivisible.

Article 10. Toute activité effective de restauration scolaire ou d'accueil périscolaire sans réservation dans les délais impartis est facturée au tarif correspondant majoré de 100 %.

Toute activité effective d'accueil péri-ALSH sans réservation entraîne une facturation de cette même activité sur l'ensemble de la semaine de manière indivisible et majorée de 100%. La régularisation sera effectuée par le service de gestion comptable d'Armentières via un titre individuel de recettes.

Toute activité réservée de restauration scolaire, d'accueil périscolaire est facturée dès lors qu'elle n'a pas été annulée dans les délais impartis, sous réserve des cas particuliers prévus au livret d'accueil de l'enfance.

Tout retard horaire pour la reprise d'un enfant après l'heure de fin de l'activité d'accueil périscolaire entraîne la majoration de 100 % du tarif de l'activité concernée.

Article 11. La facturation des activités périscolaires (restauration scolaire, garderie périscolaire matin et ou soir des jours d'école) s'effectuera en post-paiement (à l'issue de chaque mois). Le prélèvement automatique est obligatoire pour les familles extérieures.

Article 12. La facturation des activités extrascolaires (accueil extrascolaire durant les vacances scolaires ; garderie extrascolaire matin et ou soir des jours d'accueil de loisirs ; accueil de loisirs après-midi et ou journée ; camping ; ados) s'effectuera en pré-paiement, au moment de la réservation.

Article 13. En dehors de la restauration scolaire, les familles qui ne sont pas à jour de leur règlement ne pourront pas réinscrire leur(s) enfant(s) aux activités.

Article 14. Le règlement de fonctionnement et la tarification du service de l'enfance, ci-annexé est adopté. Il entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 ; il est communiqué à l'ensemble des familles lors de l'inscription de leurs enfants ;

Article 15. Le Maire est autorisé à procéder aux mises à jour annuelles permettant d'actualiser le règlement, tel que les dates d'inscription, les justificatifs à joindre ou toute modification mineure permettant son actualisation.

Article 16. Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces relatives au règlement de fonctionnement des services d'accueil de l'enfance ainsi que ses annexes.

Article 17. La délibération n° 2024-C-005 du 22 février 2024 relative aux tarifs du service enfance et modalités de paiement est abrogée.

8 | Recours à un agent vacataire en qualité de référent santé et accueil inclusif

Références : code général de la fonction publique notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ; décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ; décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ; délibération n° 2024-C-006 en date du 22 février 2024 portant recours à un agent vacataire en qualité de référent santé et accueil inclusif, avis du comité social territorial du 13 décembre 2024.

L'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé ;
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent ;

- la rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire d'avoir recours à un agent vacataire pour assurer la mission de Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI) au sein de la petite crèche (multi-accueil) de la Commune. Ce professionnel de santé est chargé d'organiser des actions de prévention à destination des parents, des enfants accueillis et des professionnels.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité de modifier la délibération n°2024-C-006 susvisée, comme suit :

Article 1 : Le Maire est autorisé à recruter un ou une vacataire pour une durée de 3 ans ;

Article 2 : La rémunération de chaque vacation est fixée sur la base d'un **taux horaire brut de 85 €** ;

Article 3 : Le Maire est autorisé à signer tous documents afférents à la présente délibération ;

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

9 | Autorisation au Maire relative aux dépenses d'investissement pour 2025

Références : code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 1612-1 ; délibération n° 2024-C-014 du 28 mars 2024 portant budget primitif 2024 ;

Le budget primitif de la commune pour 2025 sera adopté en mars 2025, c'est-à-dire au cours de l'exercice auquel il s'applique. A ce titre, concernant les dépenses d'investissement pour 2025, Monsieur le Maire est en droit de mandater des dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Il convient également de lui autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des autres dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de 2024, conformément aux dispositions législatives.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Art. unique. Monsieur le Maire est autorisé, jusqu'à l'adoption du budget primitif pour 2025, à engager, liquider les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de 2024, non compris les crédits afférents au remboursement en capital de la dette, soit :

Chapitre	Intitulé	Crédits ouverts 2024	25 %
20	Immobilisations incorporelles	142 000,00 €	35 500,00 €
204	Subventions équipement versée	90 000,00 €	22 500,00 €
21	Immobilisations corporelles	684 841,00 €	171 210,25 €
23	Immobilisations en cours	2 167 166,76 €	541 791,69 €
	Total	3 084 007,76 €	771 001,94 €

10 | Décision modificative – ouverture de crédits

Références : code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 1612-1 ; délibération n° 2024-C-014 en date du 28 mars 2024 portant budget primitif 2024 ;

Suite à la demande du SGC d'Armentières, il apparaît deux écritures comptables de provision :

1^{ère}) La Commune n'ayant pas délibéré sur le principe qui prévoit que les provisions soient budgétaires, il faut donc, exceptionnellement reprendre la provision constituée l'année dernière pour un montant de 2 895,67 €.

2^{ème}) La Commune doit procéder à la comptabilisation de la provision pour l'année 2024 sur des créances de plus de 2 ans pour un montant de 15 897,59 €, qui se décompose ainsi :

- La créance totale de la société TOYS'R'US pour un montant de 14 838,48 € relative aux années 2020, 2021 et 2022 ;
- Les créances (pour un montant de 2 461,12 €) relative aux prestations de repas restaurant scolaire et ALSH doivent faire l'objet également de provisions :
 - o à la hauteur de 15 % pour l'année 2022 ;
 - o à la hauteur de 50 % pour l'année 2021 ;
 - o à la hauteur de 100 % pour l'année 2020.

Le montant de la provision est de 1 059,11 €.

Afin de régulariser les opérations comptables des provisions, il convient de procéder aux ouvertures de crédits suivantes :

Section Fonctionnement :

Chp	Article	Fonction	Libellé	Dépenses	Recettes
042	7817	01	Reprise sur dotation dépréciations des actifs circulants		2 900,00 €
68	6817	01	Dotation pour dépréciation des actifs circulants	15 900,00 €	
011	62268	020	Autres honoraires et conseils	-15 900,00 €	
023	023	01	Virement à la section d'investissement	2 900,00 €	

Section Investissement :

Chp	Article	Fonction	Libellé	Dépenses	Recettes
040	4912	01	Dépréciations des comptes de redevables	2 900,00 €	
021	021	01	Virement de la section de fonctionnement		2 900,00 €

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité de procéder aux ouvertures de crédits ci-dessus.

11 | Remboursement de frais de participation aux frais de séjour à Maureilhan de juillet 2024

Références : code général des collectivités territoriales ; délibération n° 2024-C-005 en date du 22 février 2024 relative aux tarifs du service de l'enfance

La Commune propose aux jeunes sequedinois un séjour d'été à Maureilhan moyennant une participation financière fixée par la délibération n° 2024-C-005 en date du 22 février 2024 sus-référencée.

Suite à une chute lors d'une activité, une adolescente n'a pas pu poursuivre le séjour jusqu'à son terme et a dû être rapatriée à la demande de ses parents.

La famille a demandé le remboursement pour les 5 jours de non-participation à ce séjour.

G. Forteville : « Cette délibération concerne une adolescente qui a participé au camp de Maureilhan qui se déroule tous les ans, en juillet, et pour lequel les parents inscrivent leur(s) enfant(s) moyennant une participation financière. Cette ado est tombée de trottinette lors d'une activité. Elle a été vue par le corps médical qui n'a pas jugé nécessaire son rapatriement mais puisqu'elle ne pouvait plus pratiquer les activités nautiques ou avoir du sable sur ses blessures, les parents ont souhaité qu'elle soit rapatriée. A partir de là, elle a été rapatriée et prise en charge par les assurances et la famille a demandé à ce que les 5 jours qui restaient soient remboursés. »

Sur le rapport de Gaëlle Forteville, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. Le Maire est autorisé à procéder au remboursement à la hauteur de 187,50 € pour les 5 jours de non-participation au séjour de Maureilhan pour la période du 15 au 19 juillet 2024, soit : 450 € (montant du séjour) / 12 (nombre de jours du séjour) * 5 (nombre de jours de non-participation)

Article 2. Le remboursement des frais de participation s'effectuera par virement bancaire.

12 | Remboursement de frais de participation aux accueils de loisirs de juillet 2024

Références : code général des collectivités territoriales ; délibération n° 2024-C-005 en date du 22 février 2024 relative aux tarifs du service de l'enfance ;

La Commune a organisé un accueil de loisirs sans hébergement du lundi 8 juillet au vendredi 2 août 2024, moyennant une participation financière des inscrits fixés par la délibération n° 2024-C-005 du 22 février 2024 sus-référencée.

Le livret d'accueil prévoit : « Un remboursement est possible uniquement pour plus de 2 jours consécutifs d'absence (2 jours de carence). Il prendra effet qu'à partir du 3^e jour d'absence.

Un avoir sera mis sur votre espace famille, qui pourra être utilisé lors de la prochaine réservation pour les activités extrascolaires ».

Suite à l'hospitalisation d'un enfant inscrit à cet accueil de loisirs, il n'a pas pu y participer pour la période du 8 au 12 juillet 2024 et conformément au règlement de fonctionnement du service de l'enfance, il convient de prévoir un avoir de 3 jours au lieu de 5 jours valable sur les accueils de loisirs à venir.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. Le Maire est autorisé à procéder au remboursement des 2 jours de carence pour non-participation de l'enfant concerné pour la période du 8 au 12 juillet 2024, soit 14 € pour 2 jours à 7 €.

Article 2. Le remboursement s'effectuera sous forme d'un virement bancaire.

13 | Protection sociale complémentaire – risque prévoyance

Références : code général des collectivités territoriales ; code général de la fonction publique ; décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ; décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ; convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10/07/2023 avec COLLECTEAM - GENERALI VIE ; avis favorable du comité social territorial en date du 20 septembre 2024

Les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

La participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence.

Les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour couvrir leurs agents au titre de la protection sociale complémentaire.

Après avoir recueilli l'avis favorable du comité social territorial, la Commune de Sequedin souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance.

Le montant mensuel de la participation est fixé, a minima, à 7,00 € par agent.

M. le Maire : Pour le moment, 13 agents sont intéressés, ce qui reviendrait à 91 € par mois ou 1092 € par an à la Commune. Les agents ne sont pas obligés d'y souscrire contrairement à la participation financière de la Commune qui est obligatoire. »

Sur le rapport de M. le Maire, le Conseil municipal décide, par 21 voix pour, 2 abstentions :

Article 1. Une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus est instaurée ;

Article 2. La participation mensuelle employeur est fixée à 7,00 € par agent.

Article 3. Les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget de la Commune ;

Article 4. Le Maire est autorisé à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

14 | Gratification au bénéfice des étudiants de l'enseignement supérieur accueillis en stage

Références : Loi n° 2013-660 du 22/07/2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement à l'amélioration du statut des stagiaires, décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du Code de l'Education, décret n° 2006-1627 du 18 décembre 2006 relative à la protection contre les accidents de travail et maladies professionnelles des stagiaires mentionnées aux a, b, et f du 2° de l'article L412-8 du Code de l'Education et modifiant le code de la Sécurité Sociale, circulaire NOR IOCB0923128C du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial, décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages, arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur, circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize an, avis favorable du comité social territorial en date du 13 décembre 2024.

Des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la mairie de Sequedin pour effectuer un stage, c'est-à-dire une période d'observation et de formation pratique s'inscrivant dans le cadre d'un cursus de formation initiale qu'il a vocation à compléter et qui a pour objet principal la familiarisation avec le milieu professionnel.

Lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, le stage fait l'objet d'une gratification versée mensuellement dont le montant est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L241-3 du code de la sécurité sociale.

Versée mensuellement, la gratification est due, à compter du premier jour du premier mois de la période de stage, pour chaque heure de présence du stagiaire au sein des services municipaux. Son montant minimal forfaitaire n'est pas fonction du nombre de jours ouvrés dans le mois.

La durée de 2 mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans la collectivité selon les modalités suivantes :

- chaque période d'au moins 7 heures, consécutives ou non, est comptée comme 1 jour,
- chaque période d'au moins 22 jours de présence, consécutives ou non, est comptée comme 1 mois,
- selon les dispositions d'équivalences, pour qu'un stage ouvre droit à gratification, il doit être d'une durée au moins égale à 45 jours.

Tout organisme d'accueil peut également prévoir de verser une gratification lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel ou du stage est inférieure à deux mois.

Sur le rapport de M. le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. Est fixé à **2 mois** la durée de stage à partir de laquelle une gratification est versée aux étudiants accueillis par la Ville de Sequedin ;

Article 2. Le montant de la gratification est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale par heure de stage ;

Article 3. La gratification est due à compter du 1^{er} jour du premier mois de stage et est versée mensuellement au prorata de la présence du stagiaire.

Article 4. Les crédits seront inscrits au budget.

15 | Autorisation du recours au contrat d'apprentissage

Références : code général des collectivités territoriales ; code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5, avis favorable du comité social territorial en date du 13 décembre 2024

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme).

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Sur le rapport de M. le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. Le Maire est autorisé à recourir au contrat d'apprentissage ;

Article 2. Le Maire peut conclure, dès le mois de janvier 2025, **1** contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Petite Crèche (multi-accueil)	Auxiliaire de puériculture	Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture	18 Mois

Article 3 Le Maire est autorisé à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre de formation d'apprentis.

Article 4 Les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget de la commune.

16 | Contrat de groupe d'assurance statutaire pour 2025-2028

Références : Code général de la fonction publique ; décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ; délibération du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord du 29/06/2023 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

La Commune a mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents relevant de la CNRACL.

Le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a été rendu en date du 30 septembre 2024.

A l'issue de cette mise en concurrence, le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a retenu comme prestataire DIOT SIACI-GROUPAMA afin de couvrir les risques suivants :

- Décès (sans franchise) : taux de 0,28%
- CITIS (accident de service et maladie imputable au service) (franchise de 10 jours consécutifs) : taux de 1,99 %

- Temps Partiel Thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, AIT : inclus dans les taux

Soit un taux de cotisation totale de 2,27 %

L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune de SEQUEDIN.

Cette convention définit les interventions du CDG59 qui portent notamment sur :

- les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public,
- le suivi de l'exécution du contrat,
- un rôle d'information et de conseil.

La Commune participe aux frais d'intervention du CDG59 à raison de la masse salariale déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances. Cette participation est fixée à 4% de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le conseil d'administration du CDG59.

M. le Maire : « En 2024, nous avons une assurance qui nous coutait un peu plus de 50 000 €. Avec les nouvelles propositions et les mêmes garanties nous passons à 140 000 €.

Pour 2025, je vous propose de couvrir les décès et les accidents de travail et de ne plus couvrir la longue maladie sur longue durée. Ça nous coûterait 27 000 € en sachant que tous les agents actuellement en arrêt longue maladie/longue durée restent sur l'ancien contrat.

En 2025, nous devrions avoir que des départs en retraite. Le contrat est renégociable fin 2025, si besoin. »

Sur le rapport de M. le Maire, le Conseil municipal décide, par 13 voix pour, 10 abstentions :

Article 1. La Commune adhère au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord (CDG 59) à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Article 2. Le Maire est autorisé à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG59 ;

Article 3. Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion proposée par le CDG59 et tous documents afférents à la présente délibération.

17 | Mise à disposition de personnel pour une mission d'archivage avec le CDG 59

Références : code général des collectivités territoriales ; loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25 ; délibération n° C311_2018 du 27 septembre 2018 portant mise à disposition d'un agent du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord pour une mission d'archivage ; convention d'adhésion aux missions optionnelles proposées aux collectivités et établissements affiliés au CDG59

Monsieur le Maire est responsable de l'intégrité et de la bonne conservation des archives communales. A ce titre, il peut confier la mission d'archivage au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord, qui met alors un agent à disposition de la Commune.

Depuis 2016, la Commune confie la gestion de ses archives au centre de gestion en vertu d'une convention triennale. Cette mission comprend notamment le tri, l'élimination, le classement, l'inventaire et l'indexation des archives selon la réglementation en vigueur, ainsi que la sensibilisation du personnel aux techniques archivistiques. La convention arrivant à échéance, il convient de la renouveler selon les mêmes conditions.

Sur le rapport de M. le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. Est approuvée la mise à disposition d'un agent du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord pour une mission d'archivage sur une durée de trois ans, à raison de 68 heures par année ;

Article 2. Le coût de cette mise à disposition est de 39 € par heure, sous réserve d'une réévaluation décidée par le conseil d'administration du centre de gestion et notifiée à la Commune.

Article 3. Les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget de la Commune.

Article 4. Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention ci-annexée et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

18 | Tarif de l'autorisation de stationnement de taxi pour 2025

Références : code général des collectivités territoriales, arrêté du Maire n° A470_2019 en date du 5 novembre 2019 fixant le nombre d'autorisations de stationnement de taxi.

Par l'arrêté sus-référencé du 5 novembre 2019, la Commune a établi une autorisation de stationnement de taxis sur la place du Vert-Touquet. Il convient d'en fixer le tarif pour 2025.

Sur le rapport de M. le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Art. unique. Le tarif de l'autorisation de stationnement de taxi pour 2025 est fixé à 115 €.

19 | Tarifs de location de la salle Thérèse Vandenburgie à partir du 1^{er} janvier 2025

Références : code général des collectivités territoriales ;

La Commune permet la location de la salle Thérèse-Vandenburgie aux Sequedinois, aux extérieurs administrateurs d'une association sequedinoise, au personnel communal et aux enseignants des écoles de la Commune. Cette location est régie par un règlement d'utilisation de la salle et ne permet pas de bénéficier du matériel installé au Pôle culturel (salle Maurice-Schumann).

Sur le rapport de M. le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Art. unique. Les tarifs de location de la salle Thérèse-Vandenburgie à partir du 1^{er} janvier 2025 sont ainsi fixés :

- Sequedinois et personnel communal 250 € par jour
- Extérieurs administrateurs d'association et enseignants 500 € par jour

20 | Tarifs de location des salles de la Gare à partir du 1^{er} janvier 2025

Références : code général des collectivités territoriales ;

La Commune permet la location de deux salles de l'étage de l'ancienne gare aux associations sequedinoises et aux organismes extérieurs.

Sur le rapport de M. le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Art. unique. Les tarifs de location des salles de la gare à partir du 1^{er} janvier 2025 sont ainsi fixés :

- Associations sequedinoises..... gratuit
- Organismes extérieurs 100 € la journée

21 | Tarifs du cimetière pour 2025

Références : code général des collectivités territoriales ; notamment son article L. 2223-15 ; arrêté du Maire en date du 15 janvier 2008 portant règlement intérieur du cimetière, modifié par l'arrêté n° A433_2013 du Maire en date du 3 décembre 2013.

Le cimetière communal comprend des concessions de terrain, d'une surface de 2,3 m² pour un adulte et de 1 m² pour un enfant de moins de 7 ans, ainsi qu'un columbarium, des cavurnes et un jardin du souvenir. Il convient d'en fixer les tarifs pour 2025.

C. Verhille : « Dans les années à venir, il y aura des reprises de concession. Nous avons eu des renouvellements de columbarium qui se font tous les 4 à 5 ans. 2 columbariums coûtent 26 000 € et nous savons très bien que lorsque toutes les urnes sont prises, il reste en moyenne 3 700 € à charge pour la Commune. Nous ne gagnons pas d'argent là-dessus.

Pour 2025, il y aura une augmentation des tarifs qui sont proportionnelles comme nous l'avons fait en 2024. Lorsque nous comparons avec les villes voisines, nous faisons encore parti des villes avec des tarifs peu élevés. »

Sur le rapport de Christian Verhille, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. Les tarifs des concessions de terrain du cimetière pour 2025 sont ainsi fixés :

NATURE	DURÉE	PRIX AU M ²	PRIX POUR 2,3 M ²
Concession de base	15 ans	70 €	150 €
	30 ans	105 €	230 €
	50 ans	155 €	350 €
Superposition d'un corps	15 ans	45 €	110 €
	30 ans	80 €	180 €
	50 ans	145 €	300 €
Superposition d'une urne	En fonction de la durée de la concession de base	55 €	

Article 2. Les tarifs du columbarium pour 2025 sont fixés comme suit :

DURÉE	PRIX POUR UNE URNE	PRIX POUR DEUX URNES
15 ans	210 €	310 €
30 ans	420 €	620 €
50 ans	660 €	990 €

Le tarif de la plaque de marbre en façade pour 2025 est fixé à 180 €.

Article 3. Les tarifs des cavurnes pour 2025 sont fixés comme suit :

DURÉE	PRIX POUR UNE URNE	PRIX PAR URNE SUPPLÉM.
15 ans	70 €	35 €
30 ans	105 €	70 €
50 ans	155 €	80 €

Article 4. Le tarif du jardin des souvenirs pour 2025 est fixé à 100 € par plaquette pour une durée perpétuelle.

Article 5. Le tiers du produit des concessions funéraires est versé au bénéfice du centre communal d'action sociale de Sequedin.

M. le Maire : « Je vais consulter les membres du CCAS afin de verser une subvention via l'AMF aux sinistrés du cyclone Chido à Mayotte. La MEL votera également une aide financière lors du Conseil métropolitain de ce vendredi 20 décembre. »

W. Groux : « Christian, j'ai besoin de prendre la parole deux petites minutes, s'il te plaît.

Le 11 novembre 2024, nous avons découvert le courrier de M. le Maire annexé dans la News de Sequedin. Nous disons bien découvert, puisqu'une nouvelle fois, cette initiative ne fera l'objet ni de partage, ni de concertation ou de débat au sein de l'ensemble de l'équipe municipale. Les Sequedinois qui ont d'autres préoccupations sont encore, probablement, abasourdis par une telle cacophonie.

Comme pour de nombreux sequedinois animés par le « bien vivre ensemble » cette publication provoque chez une majorité des élus, tristesse, effarement, dégoût et abattement. Nous avons pris le temps nécessaire pour lire et comprendre.

Ce « courrier » aurait pu contenir un message d'apaisement ou de rassemblement. Il aurait pu être court, concis, juste et honnête.

Il aurait dû être partagé ou évoqué avec la majorité des Elus. Malheureusement, le choix a été fait d'offenser un de nos collègues, élu.

Cette longue litanie, dont les Sequedinois n'ont que faire, rassemble une succession d'approximations, de suppositions, d'imprécisions ou de contre-vérités. Il y manque, forcément, le récit des opinions contraires et de certains faits passés aux oubliettes.

Comment oublier les attitudes délétères, l'absence de travail d'équipe digne de ce nom. Nous ne retrouvons plus les valeurs et engagements de la « Liste d'Action pour les Intérêts Communaux ».

Plusieurs d'entre nous ont pourtant alerté.

Aujourd'hui le doute s'est immiscé, la solidarité s'est effacée. La méfiance s'est installée.

Nous espérons que la vérité sera rétablie et que le bon sens l'emportera.

Nous souhaitons que la commune de Sequedin retrouve l'apaisement et la sérénité, son dynamisme et ses ambitions.

Les habitants de Sequedin sauront faire preuve de discernement et nous regrettons sincèrement qu'ils aient été instrumentalisés.

Comment exercer notre devoir d'élus en l'absence d'une feuille de route claire et partagée, dans un climat malsain et face à des attitudes néfastes.

Il n'est pas possible de poursuivre à honorer nos missions sans une véritable volonté de travailler ensemble, sans les conditions d'intégrité, de respect et d'impartialité. Pouvons-nous rester témoins sans agir ?

Dire stop est une preuve de lucidité, de dignité et de courage, même s'il nous en coûte.

Nous vous remercions Monsieur le Maire de prendre acte des démissions des adjoints : Catherine Chrétien, Nadine Henninot, Alain Lemaire et Frédéric Tarragon, ainsi que des conseillers : Christophe Buysse, Marie-Pierre Dumoulin, Wendy Groux, Christine Hanard, Migaël Prévost, Pierre-Yves Thieu et David Vasseur.

Nous tenons à assurer les Sequedinois que notre décision n'est pas prise à la légère et qu'elle a fait l'objet d'une longue réflexion commune.

Nous précisons que cette décision, certes collective, n'a en aucun cas été influencée. Elle est portée par le besoin de respecter nos valeurs profondes et de ne plus être face à ces faux-semblants et nous rejetons en bloc les accusations de lâcheté.

Après s'être informés et renseignés auprès des services préfectoraux, nous connaissons les conséquences inhérentes à notre détermination.

Nous regrettons amèrement d'avoir à ternir la période des fêtes de nos amis Sequedinois. Le choix partisan de Monsieur le Maire et quelques élus de rendre public « ces évènements regrettables et inédits » nous obligent à réagir et apporter ces précisions en dépassant les polémiques.

Nous avons également conscience que les agents municipaux risquent de voir leurs charges de travail alourdies et espérons sincèrement qu'ils ne soient pas plus impactés dans leur quotidien par notre décision.

Monsieur le Maire, nous vous remercions de prendre acte de notre démission à compter du vendredi 20 décembre 2024 comme formulée dans les courriers que nous vous remettons en cette fin de séance. »

M. le Maire : « Que voulez-vous que je vous dise ? J'en prend acte et on verra ce qu'on va faire. On s'en va vers les élections. Je suis un peu surpris, mais bon. Passez quand même de bonnes fêtes. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 20.